



CHAPITRE 52

Loi sur la programmation éducative

[Sanctionnée le 27 novembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«entreprise de câblodistribution»;

a) «entreprise de câblodistribution»: une personne qui exploite un réseau ou un système de câble ou de fils qui achemine une ou plusieurs programmations sonores ou sonores et visuelles destinées à divertir, informer ou instruire le public rejoint;

«entreprise de radio-télévision»;

b) «entreprise de radio-télévision»: une personne qui exploite une station de radiodiffusion sonore ou sonore et visuelle dont les émissions sont destinées à être captées directement par le public en général de même que tout réseau regroupant un ensemble de telles stations;

«programmation»;

c) «programmation»: l'ensemble ordonné des émissions qui composent la grille horaire d'une station de radio-télévision ou d'un canal de câblodistribution;

«Régie»;

d) «Régie»: la Régie des services publics instituée en vertu de la Loi sur la Régie des services publics (L.R.Q., c. R-8).

«Programmation éducative»;

2. Pour les fins de la présente loi, l'expression «programmation éducative» désigne toute programmation ou toute partie de programmation:

a) conçue de façon à être présentée à la fois dans un contexte susceptible de permettre aux auditoires auxquels elle est destinée la poursuite d'une formation par l'acquisition ou par

l'enrichissement des connaissances, ou l'élargissement du champ de la perception, et dans des conditions telles que cette acquisition ou cet enrichissement des connaissances, ou cet élargissement du champ de la perception puisse être surveillé ou évalué; ou

b) destinée à fournir des renseignements sur les cours d'étude dispensés, ou à présenter des événements spéciaux de caractère éducatif au sein du système d'éducation.

SECTION II

PROGRAMMATION ÉDUCATIVE

Objectifs
d'une pro-
gram-
mation
éducative.

3. Une programmation éducative doit:

a) favoriser l'exercice du droit des citoyens à l'éducation, notamment en présentant des émissions répondant à des besoins spécifiques de la population, conduisant éventuellement à l'obtention de diplômes ou répondant à des besoins d'éducation permanente;

b) promouvoir l'accès des citoyens à leur patrimoine culturel, notamment en reflétant la vie des différentes régions et des différentes communautés ethniques, en favorisant les échanges inter-régionaux et inter-culturels, en encourageant la création et la diffusion de productions sonores, visuelles ou audio-visuelles québécoises, ou en privilégiant, d'une façon générale, la culture québécoise;

c) promouvoir l'accès des citoyens au bien-être économique et social en présentant des émissions qui répondent à leurs besoins d'éducation économique et sociale; ou

d) favoriser l'exercice du droit des citoyens à la liberté d'expression et à l'information, notamment en encourageant la discussion des questions d'intérêt général et en en faisant valoir toutes les dimensions, en encourageant une plus large ouverture sur le monde ou en maintenant un juste équilibre entre les sujets traités, les intérêts en cause et les opinions exprimées.

SECTION III

POUVOIRS DE LA RÉGIE

Déclara-
tion du
caractère
éducatif.

4. La Régie peut, à la requête d'une entreprise de radio-télévision ou de câblodistribution, déclarer éducative une programmation ou une partie de programmation qui lui est soumise.

Modifica-
tion de
program-
mation.

5. Une entreprise de radio-télévision ou de câblodistribution qui entend modifier substantiellement une programmation déclarée éducative doit, par requête, soumettre cette modification à l'approbation préalable de la Régie.

Retransmission de programmation.

Toutefois, une telle requête n'est pas nécessaire s'il s'agit exclusivement de la retransmission d'une programmation déjà déclarée éducative par la Régie.

Désignation.

6. Une entreprise de radio-télévision ne peut se désigner comme entreprise de radio-télévision éducative que relativement à sa programmation ou partie de programmation déclarée éducative par la Régie.

Canal éducatif.

7. Une entreprise de câblodistribution ne peut désigner l'un de ses canaux comme canal éducatif de câblodistribution que relativement à sa programmation ou partie de programmation déclarée éducative par la Régie.

Plainte.

8. Une personne peut, par requête, porter plainte à la Régie au sujet d'une infraction à la présente loi ou à une ordonnance de la Régie commise par une entreprise qui diffuse ou distribue une programmation déclarée éducative par la Régie.

Avis aux ministres.

9. La Régie avise le ministre des communications et le ministre de l'éducation de toute requête qu'elle reçoit et de toute audience publique qu'elle tient en vertu de la présente loi. Ils peuvent participer à l'enquête et à l'audition et faire les représentations qu'ils jugent utiles.

SECTION IV

POUVOIRS DU MINISTRE

Assistance financière et technique.

10. Le ministre des communications peut, selon les conditions, normes et modalités fixées par règlement du gouvernement, accorder une assistance financière ou technique aux entreprises de radio-télévision ou de câblodistribution dont la programmation a été déclarée éducative par la Régie.

Rapport.

Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, le ministre dépose devant l'Assemblée nationale un rapport identifiant les bénéficiaires de l'assistance financière, le montant de cette assistance et indiquant la programmation éducative pour laquelle l'assistance a été accordée.

Publication préalable.

11. Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant de l'adopter.

Entrée en
vigueur
d'un règle-
ment.

Le règlement entre en vigueur le jour où le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son adoption ou à une date ultérieure qu'il indique. Si le gouvernement a modifié le projet, le texte de ces modifications ou le texte définitif du règlement accompagne l'avis.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Gouverne-
ment lié.

12. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

Applica-
tion.

13. Le ministre des communications est chargé de l'application de la présente loi.

Entré en
vigueur
(23 jan.
1980,
G.O.,
p. 1011).

14. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.